

## ANNEXE

### COMMISSION SUR LES SOINS DE FIN DE VIE

#### UTILISATION DE LA TÉLÉMÉDECINE – AMM ET COVID-19

Les pratiques suivantes seront jugées conformes par la Commission sur les soins de fin de vie :

**DEMANDE D'AIDE MÉDICALE À MOURIR (AMM).** Si la personne ou le professionnel de la santé n'a pas en main le formulaire de demande d'AMM, la demande initiale peut se faire par télémédecine avec deux témoins et un professionnel de la santé ou des services sociaux. Cette discussion doit être clairement documentée dans le dossier médical de la personne. Lorsque la personne est admise en établissement ou rencontre le médecin qui accepte de prendre en charge la demande d'AMM, le formulaire de demande d'AMM est alors signé. Dans ce cas, la date de la demande d'AMM est celle décrite dans la note au dossier médical de la personne. Par ailleurs, il est important que le médecin qui administre l'AMM documente bien le processus suivi dans son formulaire de déclaration transmis à la Commission.

**EXAMEN DE LA PERSONNE PAR LE MÉDECIN QUI ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE LA DEMANDE D'AMM.** Le médecin qui accepte de prendre en charge la demande d'AMM doit faire son premier examen de la personne en personne – « les yeux dans les yeux » afin d'évaluer l'admissibilité de la personne à l'AMM. Les autres entretiens entre le premier examen et l'administration de l'AMM peuvent se faire par télémédecine. Le médecin doit avoir plusieurs entretiens avec la personne, minimalement deux en personne (la première évaluation et le jour de l'administration de l'AMM).

**EXAMEN DE LA PERSONNE PAR LE SECOND MÉDECIN CONSULTÉ.** L'examen de la personne par le second médecin consulté pour confirmer l'admissibilité à l'AMM doit se faire en personne – « les yeux dans les yeux ». Le rôle du second médecin est aussi déterminant que celui du premier médecin pour évaluer correctement la demande d'AMM et prévenir les dérives potentielles, plus risquées en contexte de pandémie. Le second médecin doit examiner lui-même la personne et non seulement avoir des entretiens avec elle ou consulter son dossier médical. D'autres évaluations du second médecin peuvent toutefois se faire par télémédecine. La Commission sera tolérante dans son jugement pour les déclarations d'AMM concernant les cas particuliers exceptionnels qui pourraient justifier l'évaluation en télémédecine du second médecin. Celui-ci devra expliquer avec clarté ces circonstances dans son avis. Le médecin qui administre l'AMM devra aussi expliquer avec clarté ces circonstances dans la section « résumé » à la fin du formulaire de déclaration transmis à la Commission, assurant ainsi l'évaluation critique et suffisante de la demande d'AMM et de la personne et du respect des critères de l'AMM.